

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE80

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit dans le code du travail la possibilité pour les entreprises de recourir à des accords dits « offensifs » qui confortent l'inversion de la hiérarchie des normes en contrevenant notamment au principe de faveur. Ces accords dont la signature n'est pas subordonnée à l'existence de difficultés économiques, pourront prévoir des dispositions moins favorables aux salariés en matière de rémunération et de temps de travail qui s'imposeront à leur contrat de travail. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 11.